

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESTILOG SAS

62 RUE J-P SALTIEL
02230 Fresnoy-le-Grand

Références : PREST23RP-478
Code AIOT : 0005100334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement PRESTILOG SAS implanté 62, RUE J-P SALTIEL 02230 Fresnoy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À l'issue de la visite d'inspection du 17 octobre 2023 de l'établissement PRESTILOG à Fresnoy-le-Grand implanté 62 rue JP Saltiel, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTILOG SAS
- 62, RUE J-P SALTIEL 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0005100334
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRESTILOG exploite à Fresnoy-le-Grand une installation d'entrepôt soumise à enregistrement.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°4161 du 28 septembre 1990 et par arrêté préfectoral complémentaire n°7663 du 28 mai 1991.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modifications des installations, voies engins, aires de stationnement des échelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/09/1990, article 3	Travaux 1ère année Observation 2023-01
2	Situation administrative - porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/09/1990, article 3	Travaux 2ème année Observation 2023-02
3	Situation administrative - porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 28/09/1990, article 3	Travaux 2ème année Observation 2023-03
4	Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.2.3.3	Sans suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a formulé 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/1990, article 3
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers des diverses demandes d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier reçu par la DREAL Hauts-de-France le 18 janvier 2023, la société PRESTILOG a transmis à l'Inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de son site sans modification de la surface au plancher.

Dans le cadre d'une évolution de son activité, la société PRESTILOG prévoit de stocker des liquides inflammables au seuil déclaratif (quantité inférieure à 100 tonnes) dans une sous-cellules dédiée (zone 6) d'une surface de 840 m².

Dans le PAC, l'exploitant avait proposé un échéancier sur 3 années pour la mise en place des aménagements :

Pour la première année (2023) : mise en conformité des installations « extérieures »

D'après le PAC, lors de cette première année, la société PRESTILOG souhaitait mettre en conformité l'ensemble des éléments extérieurs de ses installations :

- Nettoyage et évacuation des éléments indésirables laissés par l'ancien exploitant au niveau des extérieurs (espaces verts et voiries) ;
- Évacuation de la totalité des matières combustibles du sous-sol, à la demande des services du SDIS ;
- Travaux de mise en conformité sur les extérieurs du bâtiment ;
- Mise en place de deux poteaux incendie de 100 mm capables de fournir un débit unitaire de 60 m³/h ;
- Mise en place d'une bache réserve d'eau pompier au Nord-Est du site d'un volume de 240 m³ ;
- Remise à niveau de la voie pompier périphérique, notamment son élargissement à 6 m, avec création d'aires de stationnement (aires de stationnements engins et aires de mise en station des moyens aériens) ;
- Mise en place d'exutoires de récupération des eaux polluées et liquides inflammables depuis la cellule 6, création d'un réseau d'évacuation vers le bassin étanche et mise en place d'un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation (ex : siphon anti-feu) ;
- Curage et remplacement de la membrane du bassin des eaux polluées par l'incendie avec mise en place d'une vanne de confinement, asservie au déclenchement de l'alarme incendie.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté sur la période de février à décembre 2023 :

- le nettoyage de la végétation au niveau de la façade nord du bâtiment,
- les matières combustibles du sous-sol sont évacuées. La cuve au sous-sol est remplie d'eau, l'exploitant informe que cette cuve va être évacuée.
- les deux poteaux incendie sont présents sur le site au Nord-Ouest et Sud-Ouest. L'exploitant informe que la capacité des poteaux est entre 69 m³ et 76m³. Selon le rapport de test réalisé en simultané, les poteaux ont une capacité de 40m³/h.
- la bache incendie d'une réserve de 240 m³ est présente au Nord-Est du site. Le SDIS demande que le volume de la bache soit de 360 m³.

L'exploitant informe l'Inspection que le reste des mesures prévues pour les installations extérieures de la première année seront réalisées sur l'année 2024.

Depuis l'engagement de l'exploitant et à la date de rédaction du rapport, les travaux ont été réalisés ou retardés.

Par ailleurs, le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection un état des stocks par rubrique. Il a été constaté le stockage de 52 tonnes de liquides inflammable (rubrique 4331) sur le site. Selon l'exploitant, cet état des stocks n'est pas représentatif du volume réel (erreur au niveau du calcul).

Cependant, l'exploitant a informé qu'une partie des liquides inflammables sera évacuée le lendemain de la visite d'inspection chez SOPRESCO pour passer en dessous du seuil ICPE du régime déclaratif de 50 tonnes.

Observation 2023-01 : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection de l'avancement des aménagements prévus initialement pour la première année (2023).

Type de suites proposées : Sans suite, observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative - porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/1990, article 3

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers des diverses demandes d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier reçu par la DREAL Hauts-de-France le 18 janvier 2023, la société PRESTILOG a transmis à l'Inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de son site sans modification de la surface au plancher.

Dans le cadre d'une évolution de son activité, la société PRESTILOG prévoit de stocker des liquides inflammables au seuil déclaratif (quantité inférieure à 100 tonnes) dans une sous-cellule dédiée (zone 6) d'une surface de 840 m².

Dans le PAC, l'exploitant avait proposé un échancier sur 3 années pour la mise en place des aménagements :

Concernant la seconde année (2024), d'après le PAC, l'exploitant a prévu la mise en conformité des installations « intérieures » et notamment :

- des travaux de mise à jour des cloisonnements et remplacement de portes coupe-feu ;
- le remplacement des lanterneaux de désenfumage et asservissement avec une mise en conformité permettant d'obtenir les 2% de surface utile de désenfumage ;
- la rehausse des murs coupe-feu débordant en toiture et la mise en place des protections par

écran thermique sur 2 parties de murs (parois de la zone 2).
Observation 2023-02 : Ces travaux n'ont pas été entrepris le jour de la visite. L'exploitant devra informer l'Inspection de l'avancement des aménagements prévus lors de la deuxième année (2024).
Type de suites proposées : Sans suite, observation
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative - porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/1990, article 3
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les dossiers des diverses demandes d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Toute modification sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Constats : Par courrier reçu par la DREAL Hauts-de-France le 18 janvier 2023, la société PRESTILOG a transmis à l'Inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification de son site sans modification de la surface au plancher. Dans le cadre d'une évolution de son activité, la société PRESTILOG prévoit de stocker des liquides inflammables au seuil déclaratif (quantité inférieure à 100 tonnes) dans une sous-cellules dédiée (zone 6) d'une surface de 840 m2. Dans le PAC, l'exploitant avait proposé un échancier sur 3 années pour la mise en place des aménagements : <u>La troisième année</u> (travaux prévus en 2025) est destinée à la mise en conformité du système de défense incendie interne, et notamment : - le remplacement du système de sprinklage (remplacement de l'ancien système de sprinklage dans les cellules de stockage et la mise en place de la cuve dans le local sprinklage) ; - la vérification du système des RIA (Robinetts d'Incendie Armés). Depuis l'engagement de l'exploitant et à la date de rédaction du rapport, les travaux ont été réalisés ou les travaux ont été retardés.
Observation 2023-03 : Ces travaux ont pas été entrepris le jour de la visite. L'exploitant devra informer l'Inspection de l'évolution du projet des aménagements prévus initialement la troisième année (2025) et transmettre un échancier reprenant les aménagements restants à mettre en place conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 1510 et 4331.
Type de suites proposées : Sans suite, observation

N° 4 : Voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, A. Voies engins

Prescription contrôlée :

« L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention déportée.

« La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

« La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins ".

Constats :

extrait du porter à connaissance du PAC

« [...]Il est mentionné au point 2.2.3.3. Stockage en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable de cet arrêté que :

« La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : [...]

- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins ".

La voie engins dispose actuellement d'une largeur utile d'environ 4,5 m. Dans le cadre du projet, il est prévu l'élargissement de la voie engins à 6 m conformément aux arrêtés du 11 avril 2017 modifié (1510) et du 22 décembre 2008 modifié (4331).

Au vu de la localisation de l'établissement, il ne sera pas envisageable de créer en plus de l'élargissement de la voie engins, deux aires de croisement supplémentaires tous les 100 mètres. Ainsi, la société PRESTILOG souhaiterait demander un aménagement quant à la création de ces aires de croisement qu'elle ne pourra réaliser, et ce, au titre du bénéfice d'antériorité de son établissement.

Il est important de rappeler que la création d'aires de croisement sur la voie engins n'a pas été demandée par les services de secours lors de leur consultation. [...] »

Par courriel du 15/06/2022, le Sdis s'est positionné sur les points suivants :

- l'élargissement de la voie périphérique,
- la création de 4 aires (7m x 10 m) au droit des murs REI 120 avec écran thermique EI 120 sur les façades au droit de ces aires,
- l'élaboration d'un plan de situation au format A3 minimum reprenant les différents locaux, organes de coupure et moyens de secours utilisables par le SDIS.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : Sans objet